

Le Président,

Rapport du Président du Conseil Régional à la Séance Plénière

Réunion du : 21 et 22 Octobre 2010

**Titre : Maintien du tarif de la taxe intérieure sur les produits
pétroliers pour 2011**

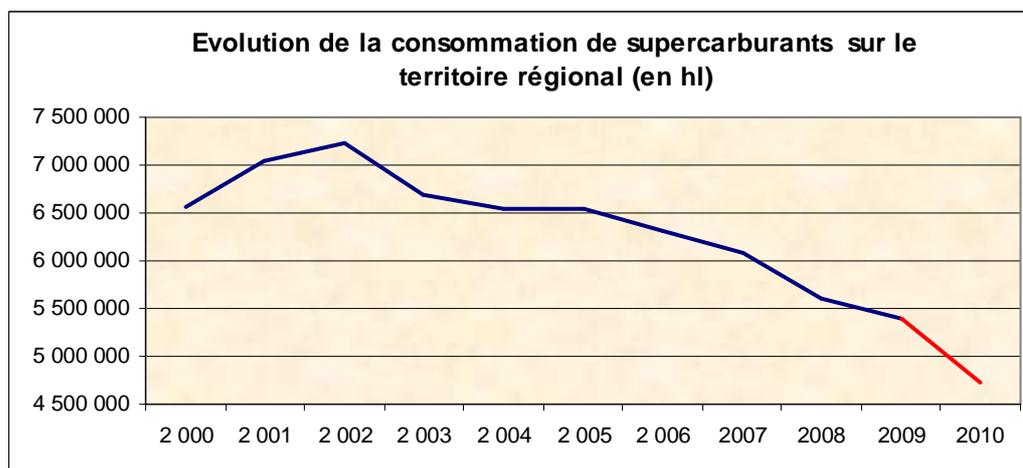
I – ELEMENTS DE CONTEXTE

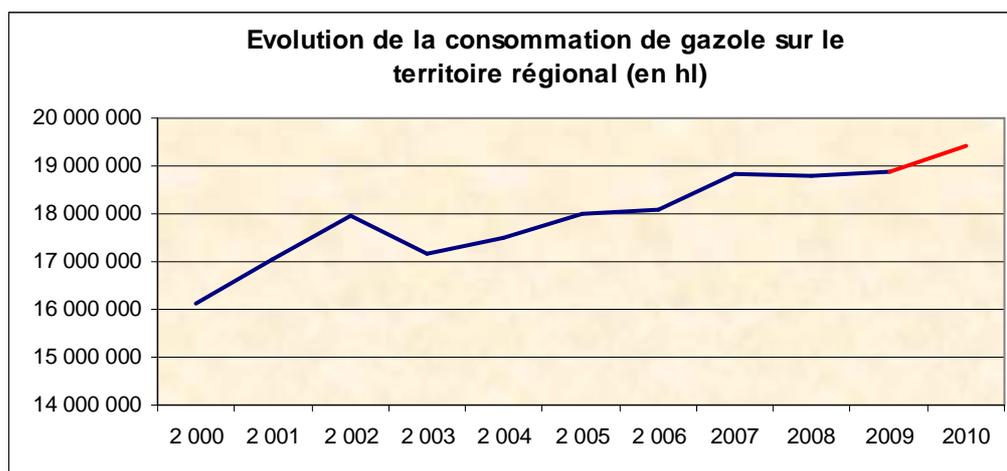
Le financement des transferts de compétences issus de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales repose en grande partie sur le transfert aux collectivités territoriales (départements et régions) d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Cette disposition porte exclusivement sur l'essence sans plomb ainsi que sur le gazole utilisé comme carburant. N'est pas concerné par cette mesure le gazole professionnel, comme par exemple le gazole utilisé par les agriculteurs, les chauffeurs de taxis, les commerçants sédentaires en zone rurale, les transporteurs de personnes et de marchandises, qui bénéficient déjà de détaxes et de remboursements partiels de la TIPP par l'Etat.

Comme évoqué l'an dernier, cette ressource n'a plus le caractère dynamique qu'on lui a connu dans les années passées.

La consommation de carburants diminue de manière certaine et durable, alors que les charges transférées à la Région par l'Etat, qu'elle est sensée compenser, vont continuer de croître de manière importante. C'est le cas en particulier du supercarburant.





Ce transfert de ressources est constitué de deux éléments :

- d'une part une dotation dont bénéficient chaque département et chaque région. Ainsi la région Centre reçoit une quote-part de la recette collectée sur son territoire, sachant que cette recette peut varier en fonction du niveau de consommation réelle des carburants constatée. C'est l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2010 qui a fixé la fraction de TIPP revenant aux régions en 2010. En Région Centre celle-ci est de 0,0604 euro par litre pour le super sans plomb et de 0,0427 euro par litre pour le gazole utilisé comme carburant.
- d'autre part les régions ont la possibilité de moduler au plan régional les tarifs de la TIPP. La France a introduit une demande relative à la reconduction de la dérogation accordée en 2005, qui est en cours d'examen par la Commission européenne.

C'est l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 qui précise les modalités techniques de la modulation régionale.

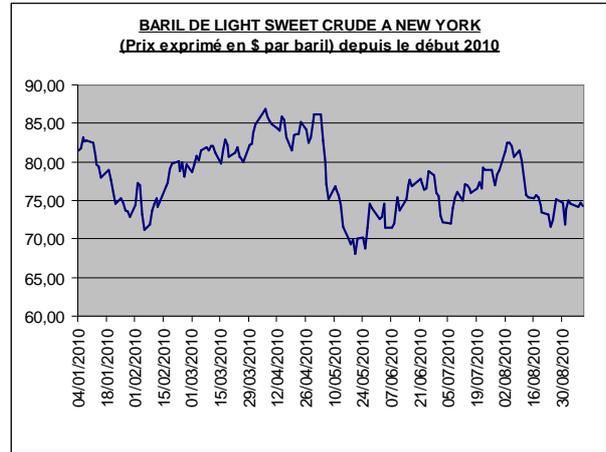
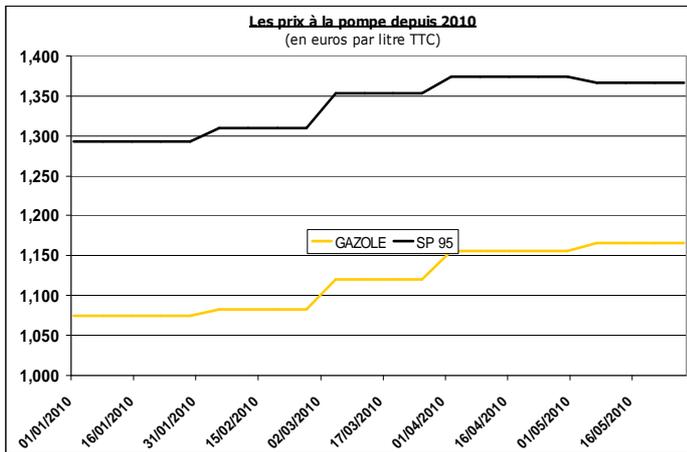
La réglementation communautaire n'autorisant qu'une baisse des tarifs, l'octroi d'un pouvoir de modulation a nécessité de procéder en deux temps.

L'Etat a d'abord augmenté en 2006 de 0,0177 euro par litre pour le sans plomb et de 0,0115 euro par litre pour le gazole utilisé comme carburant les taux nationaux initiaux, comme l'autorise la décision communautaire, mais a minoré pour les années 2006 et suivantes, ces nouveaux taux du même montant.

Pour mémoire, la TIPP transférée aux Régions ne permet pas de financer la totalité des charges nouvelles liées à l'acte II de la décentralisation. Le surcoût annuel pour la Région Centre a représenté plus de 22 millions d'euros en 2009 et ne cesse d'augmenter.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION

La Région constate sur la base des prix relevés à la pompe, que la modulation régionale n'a eu, en 2010, qu'un impact marginal au regard des fluctuations du prix du pétrole.



Entre janvier et juin 2010, les prix ont subi une augmentation de 8% pour le gazole et de 6% pour le SSP95, dans un contexte de fluctuation des prix du pétrole entre 70 et 86\$ le baril de pétrole. Cette évolution est à relativiser en comparaison des records historiques de 2008.

III – PROPOSITIONS DU PRESIDENT :

Je vous propose de prendre une délibération, comme cela a été fait pour 2010, fixant à compter du 1^{er} janvier 2011 sur le territoire régional un taux de référence identique au taux de référence majoré de la TIPP décidé par l'Etat à compter de 2006 au I de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, qui est de 0,6069 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,4284 euro par litre pour la gazole utilisé comme carburant.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

François BONNEAU

Le Président,

Rapport du Président du Conseil Régional à la Séance Plénière

Réunion du : 21 et 22 Octobre 2010

**Titre : Maintien du tarif de la taxe intérieure sur les produits
pétroliers pour 2011**

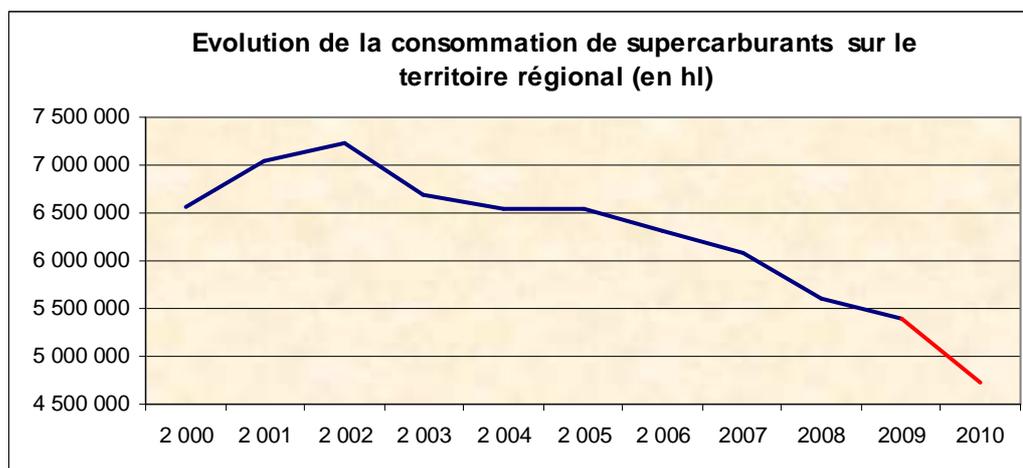
I – ELEMENTS DE CONTEXTE

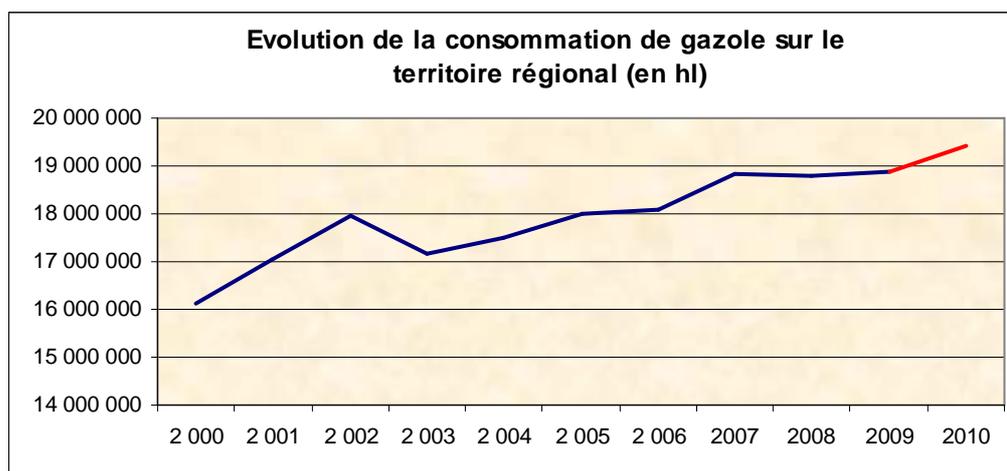
Le financement des transferts de compétences issus de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales repose en grande partie sur le transfert aux collectivités territoriales (départements et régions) d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Cette disposition porte exclusivement sur l'essence sans plomb ainsi que sur le gazole utilisé comme carburant. N'est pas concerné par cette mesure le gazole professionnel, comme par exemple le gazole utilisé par les agriculteurs, les chauffeurs de taxis, les commerçants sédentaires en zone rurale, les transporteurs de personnes et de marchandises, qui bénéficient déjà de détaxes et de remboursements partiels de la TIPP par l'Etat.

Comme évoqué l'an dernier, cette ressource n'a plus le caractère dynamique qu'on lui a connu dans les années passées.

La consommation de carburants diminue de manière certaine et durable, alors que les charges transférées à la Région par l'Etat, qu'elle est sensée compenser, vont continuer de croître de manière importante. C'est le cas en particulier du supercarburant.





Ce transfert de ressources est constitué de deux éléments :

- d'une part une dotation dont bénéficient chaque département et chaque région. Ainsi la région Centre reçoit une quote-part de la recette collectée sur son territoire, sachant que cette recette peut varier en fonction du niveau de consommation réelle des carburants constatée. C'est l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2010 qui a fixé la fraction de TIPP revenant aux régions en 2010. En Région Centre celle-ci est de 0,0604 euro par litre pour le super sans plomb et de 0,0427 euro par litre pour le gazole utilisé comme carburant.
- d'autre part les régions ont la possibilité de moduler au plan régional les tarifs de la TIPP. La France a introduit une demande relative à la reconduction de la dérogation accordée en 2005, qui est en cours d'examen par la Commission européenne.

C'est l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 qui précise les modalités techniques de la modulation régionale.

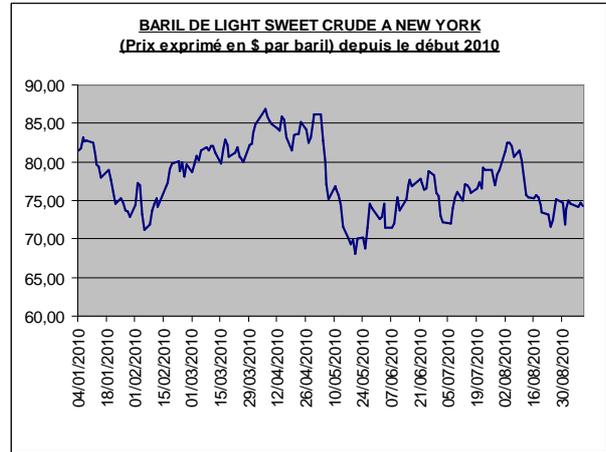
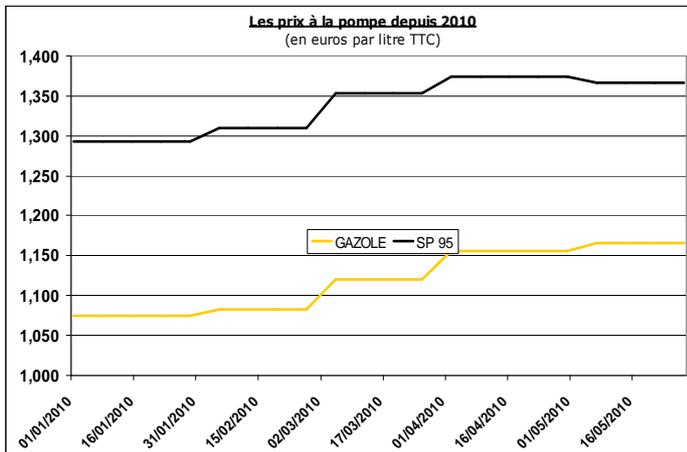
La réglementation communautaire n'autorisant qu'une baisse des tarifs, l'octroi d'un pouvoir de modulation a nécessité de procéder en deux temps.

L'Etat a d'abord augmenté en 2006 de 0,0177 euro par litre pour le sans plomb et de 0,0115 euro par litre pour le gazole utilisé comme carburant les taux nationaux initiaux, comme l'autorise la décision communautaire, mais a minoré pour les années 2006 et suivantes, ces nouveaux taux du même montant.

Pour mémoire, la TIPP transférée aux Régions ne permet pas de financer la totalité des charges nouvelles liées à l'acte II de la décentralisation. Le surcoût annuel pour la Région Centre a représenté plus de 22 millions d'euros en 2009 et ne cesse d'augmenter.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION

La Région constate sur la base des prix relevés à la pompe, que la modulation régionale n'a eu, en 2010, qu'un impact marginal au regard des fluctuations du prix du pétrole.



Entre janvier et juin 2010, les prix ont subi une augmentation de 8% pour le gazole et de 6% pour le SSP95, dans un contexte de fluctuation des prix du pétrole entre 70 et 86\$ le baril de pétrole. Cette évolution est à relativiser en comparaison des records historiques de 2008.

III – PROPOSITIONS DU PRESIDENT :

Je vous propose de prendre une délibération, comme cela a été fait pour 2010, fixant à compter du 1^{er} janvier 2011 sur le territoire régional un taux de référence identique au taux de référence majoré de la TIPP décidé par l'Etat à compter de 2006 au I de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, qui est de 0,6069 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,4284 euro par litre pour la gazole utilisé comme carburant.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

François BONNEAU